

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 18 / 2024

Portant sur la circulation le samedi 9 mars 2024

Lors du défilé du « Carnaval des Enfants ».

### LE MAIRE DE LA VILLE DE MUNSTER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;

VU le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du défilé du « Carnaval des Enfants » le Samedi 9 mars 2024, la circulation au centre-ville sera temporairement interrompue ou déviée sur d'autres voies.

### A R R Ê T E

**Article 1** : Toute circulation sera interdite le temps du passage du défilé (à partir de 15h) dans la rue de la République (à partir de l'Église Catholique), la Grand-rue, la rue du Hohneck, la rue St Grégoire, la place du Marché (jusque devant la Caisse d'Épargne).

**Article 2** : Les véhicules en provenance de COLMAR, seront déviés à hauteur de l'église catholique vers la rue des Clefs et devront suivre la déviation qui les guidera jusqu'à l'intersection de la rue du 9<sup>ème</sup> Zouave avec la rue du Moulin via les rues des Clefs, Lamey et Vosges.

Les véhicules en provenance de la grande vallée seront déviés à partir du rond-point de la rue de Luttenbach vers la rue Sébastopol, ceux de la petite vallée seront déviés par la rue de Luttenbach vers la rue Sébastopol.

**Article 3** : Le stationnement devant la Salle des fêtes sera interdit de 12h30 (fin de marché) à 17h pour y permettre le stationnement des chars participants au défilé avant et après ce défilé.

**Article 4** : Des panneaux de signalisation conformes aux prescriptions réglementaires rappelleront ces obligations aux usagers.

**Article 5** : L'encadrement du défilé se fera de manière déambulatoire et la reprise de la circulation dans la rue de la République et la Grand-rue se fera lorsque la fin du cortège aura atteint l'intersection de la rue Saint Grégoire avec la rue du Hohneck. La circulation dans les autres rues sera totalement ouverte lorsque la fin du cortège

sera passé devant la caisse d'épargne sur la place du Marché, en direction de la salle des fêtes.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois existantes.

**Article 7** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Procureure de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Monsieur le Chef de poste de la Brigade Verte à MUNSTER,
- Centre d'intervention et de secours de Munster,
- Monsieur le Chef de la police municipale.

Fait à Munster, le 29 janvier 2024

  
Monique MARTIN  
Adjointe au Maire : 

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

– **Recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;

– **Recours contentieux** : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non-réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 11, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG Cedex.*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.